



PB/EM – N° 2023/033

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216901009-20230328-2023\_033-DE

VILLE D'IRIGNY  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2023

Publiée sur le site internet de la Commune le : 4 avril 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE - BOSGIRAUD da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE – BAILLY RANCHIN – SALAZAR - MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE OUANICH - JACQUET - DIGIER - VERILHAC -

Membres absents excusés : Mme SABRAN-LACROIX : pouvoir remis à Mme CITTADINO – Mme MERLE : pouvoir remis à M. DARCY – M. GAREL : pouvoir remis à M. VERD – M. MOCHET : pouvoir remis à M. BOSGIRAUD - Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme EMERY –

**Objet : Fiscalité locale – Vote du taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires 2023**

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du Budget, même si les taux restent inchangés.

Le taux de la Taxe d'Habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Désormais, cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MÉTROPOLE DE LYON  
VILLE D'IRIGNY  
7 AV. DE BEZANGE  
CS 80002  
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50  
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

[www.irigny.fr](http://www.irigny.fr)  
e-mail : [mairie@irigny.fr](mailto:mairie@irigny.fr)

Le taux de THRS de 2020 à 2022 est rappelé ci-dessous :

| <b>Désignation</b>                               | <b>Rappel du taux<br/>2020 - 2022</b> |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires | 16,36 %                               |

Ce taux est conditionné par l'évolution des taux de Taxes Foncières. Il ne peut augmenter plus que le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou, s'il est moins élevé, que le Taux Moyen Pondéré (TMP) des deux taxes foncières. Par ailleurs, il ne peut diminuer moins que le taux de TFPB ou, si la baisse est plus importante, que le TMP des deux taxes foncières.

Compte tenu de tous ces éléments et des décisions que nous avons prises précédemment concernant les taux de Taxe Foncière, je vous propose de maintenir le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à l'identique de l'année 2022.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SUR PROPOSITION DU MAIRE**

**APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, ECOLOGIE URBAINE,  
ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**ADOpte** le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires 2023, comme suit :

| <b>Désignation</b>                               | <b>Taux 2023</b> |
|--------------------------------------------------|------------------|
| Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires | 16,36 %          |